

INDEMNISATION

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

DÉCRET DU 13 JUILLET 2016

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SPECTACLE

Les partenaires sociaux de la branche spectacle ont signé le 28 avril 2016 un accord professionnel portant modification des conditions d'indemnisation des intermittents du spectacle prévues par les annexes 8 et 10 au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006.

Cet accord et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016 définissent les règles d'indemnisation du chômage des salariés, artistes et techniciens, employés sous contrat à durée déterminée dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique, de la radio, de la télédiffusion, du spectacle vivant, de la prestation technique au service de la création et de l'événement, des espaces des loisirs, d'attractions et culturels et de la production de films d'animation.

Suite à la publication du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, les nouvelles règles sont applicables aux droits déterminés à partir d'une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016.

L'article 5.11 précise que « **la situation individuelle des travailleurs involontairement privés d'emploi indemnisés au titre des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016 fait l'objet d'une décision provisoire. Une décision définitive intervient au plus tard le 31 décembre 2016, au regard de l'intégralité des règles contenues dans ces annexes** ».

Les nouvelles règles sont applicables aux droits déterminés à partir d'une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016.

L'accord est mis en œuvre en **deux temps** :

- Au 1^{er} août 2016, un premier bloc des règles, détaillées ci-après, pour les décisions avec une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016. Ces décisions issues de l'examen des droits sont notifiées à titre transitoire jusqu'en décembre 2016.
- En décembre 2016 pour les autres règles applicables rétroactivement aux décisions avec une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016, conformément au décret du 13 juillet 2016. Une notification définitive sera alors transmise suite à la révision des dossiers permettant de prendre en compte toutes les règles issues des nouvelles annexes 8 & 10.

Seules les règles mises en œuvre au 1^{er} août 2016 sont plus spécifiquement détaillées dans ce document d'information.

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES ET MISES EN ŒUVRE AU 1^{ER} AOÛT 2016

→ Modalités de recherche de la condition d'affiliation

Les salariés intermittents relevant des annexes 8 et 10 bénéficient de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution de droit commun : inscription, recherche effective d'un emploi, condition liée à l'âge, aptitude physique, situation de chômage involontaire.

S'agissant de la condition d'affiliation, pour les examens sur une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016, la condition d'affiliation est recherchée selon de nouvelles modalités harmonisées pour les annexes 8 et 10 :

• Nouvelle période de référence affiliation de 365 jours

Il est recherché 507 heures de travail au titre des annexes 8 et 10 au cours d'une période de référence de 365 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'examen.

Cette recherche s'effectue toujours dans la limite du droit précédent. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie situées en dehors du contrat de travail allongent toujours d'autant la période de référence affiliation.

• Nouvelle prise en compte des cachets

Pour les artistes et les réalisateurs rémunérés au cachet, ne sont plus distingués les cachets « isolés » (valorisés à 12 heures) et les cachets « groupés » (valorisés à 8 heures).

Les cachets sont pris en compte à raison de 12 heures lors de la détermination de la quantité d'affiliation, indépendamment de l'attestation d'employeur mensuelle qui évoluera plus tard.

Cette règle s'applique quelle que soit l'ancienneté des cachets dès lors que l'examen s'effectue sur une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016.

• **Nouvelles modalités de prise en compte des heures d'enseignement dans l'affiliation**

Extension de la prise en compte des heures d'enseignement aux ouvriers et techniciens (annexe 8)

Les heures d'enseignement effectuées par les ouvriers et techniciens sont prises en compte à condition que :

- l'enseignement soit dispensé au titre d'un contrat de travail conclu avec un établissement d'enseignement dûment agréé,
- l'enseignement soit en rapport avec l'exercice de son métier,
- le contrat ait pris fin au cours de la période de référence affiliation.

Si le contrat relevant de l'enseignement est en cours d'exécution à la fin de contrat retenue pour l'étude des droits, les heures d'enseignement ne sont pas assimilées pour la recherche de la condition des 507 heures.

La dérogation accordée aux artistes avec la prise en compte des heures d'enseignement même si le contrat est en cours d'exécution est maintenue.

La liste des établissements d'enseignement agréés est mentionnée dans un arrêté ministériel du 5 avril 2007. L'accord spectacle intègre d'autres établissements que ceux cités dans l'arrêté. La liste des établissements a fait l'objet d'une actualisation par arrêté qui devrait être publié pour le 1^{er} août 2016.

Augmentation des plafonds d'assimilation des heures d'enseignement artistique et technique

L'assimilation des heures d'enseignement est limitée à :

- 70 heures pour les intermittents du spectacle âgés de moins de 50 ans à la date de fin de contrat de travail.
- 120 heures pour les intermittents du spectacle âgés de 50 ans et plus à cette même date.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte s'imputent toujours sur les 338 heures d'actions de formation pouvant être assimilées à des heures de travail.

→ **Calcul du montant de l'allocation journalière**

• **Modification des variables dans la formule de calcul de l'allocation journalière**

Le montant brut de l'allocation est toujours déterminé d'après l'addition des trois parties (A + B + C) avec modification de certaines variables. L'allocation journalière minimale servant de base au calcul est toujours de 31,36 €.

ANNEXE 8

$A = [AJ \text{ minimale} \times (0,42 \times SR \text{ (jusqu'à } 14.400 \text{ €)} + 0,05 \times SR \text{ (au-delà de } 14.400 \text{ €)})] / 5000$

$B = [AJ \text{ minimale} \times (0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à } 720 \text{ heures)} + 0,08 \times NHT \text{ (au-delà de } 720 \text{ h)})] / 507$

$C = AJ \text{ minimale} \times 0,40$

ANNEXE 10

$A = [AJ \text{ minimale} \times (0,36 \times SR \text{ jusqu'à } 13.700 \text{ €} + 0,05 \times SR \text{ (au-delà de } 13.700 \text{ €)})] / 5000$

$B = [AJ \text{ minimale} \times (0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à } 690 \text{ h)} + 0,08 \times NHT \text{ (au-delà de } 690 \text{ h)})] / 507$

$C = AJ \text{ minimale} \times 0,70$

→ Instauration d'une allocation « plancher »

Le montant journalier de l'allocation déterminé d'après l'addition des parties A, B et C ne peut pas être inférieur à :

- 38 € lorsque le droit relève de l'annexe 8,
- 44 € lorsque le droit relève de l'annexe 10.

L'allocation journalière maximale des annexes 8 et 10 reste inchangée à 34,4 % de 1/365ème du plafond annuel des contributions d'assurance chômage, soit 145,58 € au 01/08/16. (4 367,40 € pour un mois de 30 jours).

→ Modification de la formule de détermination du délai de franchise

La prise en charge n'est due qu'à l'expiration d'une franchise (différé standard) déterminée selon la formule de l'article 29 § 1 des annexes 8 et 10 à la convention du 18 janvier 2006 légèrement modifiée. La déduction de 30 jours est réduite de 3 jours et portée à 27 jours :

$$\left[\frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{ Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}} \right] - 27 \text{ jours}$$

Salaires de la période de référence : total des salaires non plafonnés y compris ceux relevant d'autres règlements, à l'exception de ceux déjà pris en compte pour une ouverture de droit précédente.

SMIC mensuel : montant du SMIC sur la base de 151,67 heures, en cours à la date de fin de la période de référence. Valeur SMIC mensuel au 1^{er} août 2016 : 1 466,62 €.

Salaires journalier moyen (SJM) : salaire journalier moyen du droit.

SMIC jour : montant journalier du SMIC en vigueur à la date de fin de la période de référence. Valeur SMIC au 1^{er} août 2016 : 48,35 €.

→ **Modification du plafond mensuel de cumul de l'ARE avec une rémunération**

Le cumul de l'ARE avec une rémunération est plafonné à 1,18 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3 797,20 euros au 1^{er} août 2016.

→ **Prise en compte des cachets et détermination du nombre de jours non indemnisables**

Les nouvelles modalités de prise en compte des cachets pour déterminer le nombre de jours non indemnisables en fonction des heures de travail, ne s'appliquent qu'aux droits ouverts au titre d'une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016 : conversion des cachets à 12 heures, quelle que soit leur qualification, « isolé » ou « groupé ».

Si le droit est ouvert au titre de la réglementation 2014, le nombre de jours non indemnisables est déterminé à partir des cachets isolés (12 heures) ou groupés (8 heures) tels qu'ils ont été déclarés par les employeurs.

→ **Modification des conditions d'obtention du maintien de l'ARE jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein**

Les allocataires, âgés de 62 ans* continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues pour bénéficier d'une retraite à taux plein, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- **être en cours d'indemnisation,**
- **justifier de 100 trimestres** validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale,

* l'âge minimum est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

• **justifier soit de :**

- **9 000 heures** de travail exercées au titre des annexes 8 et 10 (suppression de la condition des 1521 heures dans les 3 dernières années). A défaut, si l'intéressé justifie d'au moins 6 000 heures exercées au titre des annexes 8 et 10, ce seuil de 9 000 h peut être rempli en assimilant 365 jours d'affiliation (consécutifs ou non) au titre d'autres activités relevant du régime d'assurance chômage, à 507 heures de travail en annexes 8 et 10.

Les jours de congés payés par la Caisse des Congés Spectacle sont désormais pris en compte dans la durée de travail au titre des annexes 8 et 10. L'attestation de la caisse des congés payés du spectacle sera demandée. Elle mentionne les jours de congés payés qui devront être convertis en heures à raison de 8 heures par jour pour l'annexe 8 et 12 heures pour l'annexe 10.

ou

- **15 ans** au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application.

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} AOUT 2016 ET MISES EN ŒUVRE EN DÉCEMBRE 2016

→ Evolutions liées à l'affiliation

- Qualification en annexe 10 (artistes) des réalisateurs*.
- Majoration de 20 % de la limite mensuelle des heures prises en compte pour la durée d'affiliation si le salarié a travaillé pour plusieurs employeurs (jusqu'à 250 heures).
- Nouvelle proratisation du nombre d'heures quand la période de référence ne couvre qu'une partie du mois civil = $(\text{durée du travail mensuelle maximum} / 20,8) \times \text{nombre de jours dans la période de référence du mois considéré}$.
- L'assimilation des congés de maternité indemnisés par l'institution de prévoyance (AUDIENS) situés en dehors d'un contrat de travail sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord interbranches conclu par les partenaires sociaux du secteur.

* signalés par une astérisque dans les listes de l'annexe 8.

- En situation de réadmission spectacle :
 - Assimilation des arrêts maladie pour affection de longue durée indemnisés et situés en dehors du contrat de travail.
 - A défaut de 507 heures, recherche d'une affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365ème jour précédant la fin de contrat de travail.

→ Evolutions liées au réexamen des droits

- Réexamen à la date anniversaire.
- Clause de rattrapage sous conditions , notamment d'une ancienneté de cinq ans dans les annexes 8 et/ou 10, à défaut de réunir les 507 heures à la date anniversaire.

→ Evolution liée à la durée d'indemnisation

- Indemnisation jusqu'à la date anniversaire (sauf demande expresse en cours d'indemnisation).

→ Evolutions liées au montant de l'allocation

- Aménagement du salaire de référence en cas de congé maternité, d'arrêt pour affection de longue durée ou de congé d'adoption, indemnisés et situés en dehors du contrat de travail.
- Ajustement du diviseur dans la formule de calcul de l'allocation journalière en cas de rallongement de la période de référence d'affiliation.
- Impact sur la participation au titre de la retraite complémentaire du fait du salaire de référence aménagé (maternité, affection longue durée et congé d'adoption) modifiant le salaire journalier moyen.

→ Evolutions liées au point de départ des allocations

- Mise en place de la franchise congés payés et son application à raison de 2 ou 3 jours par mois.
- Nouvelle application du délai d'attente à chaque ouverture de droit ou réadmission dès lors qu'il n'excède pas 7 jours sur une même période de 12 mois.
- Etalement sur 8 mois du délai de franchise calculé à partir des salaires.

→ **Evolution liée au cumul des allocations avec une reprise de travail**

- l'absence d'indemnisation lorsque l'exercice d'activité conduit à un nombre de jours non indemnissables égal à 26 jours par mois pour l'annexe 8 et 27 jours pour l'annexe 10.

→ **Evolutions liées à l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)**

- Impossibilité d'une demande d'ARCE au cours d'une période ARE correspondant à la clause de rattrapage.
- Articulation de l'ARCE avec la date anniversaire et les délais de franchise.

Par ailleurs, seront aussi mises en œuvre en 2017, la détermination du champ d'application de l'annexe 8 en fonction des conventions collectives et l'augmentation de l'assiette de cotisations avec la prise en compte des rémunérations avant application des abattements pour frais professionnels.

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER
DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.**

SEPTEMBRE 2016

Pôle emploi - Direction de la Communication - Le CINETIC - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris cedex 20